



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.17/1997/11
25 février 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Cinquième session
7-25 avril 1997

PRÉPARATIFS DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE CONSACRÉE
À UN EXAMEN ET UNE ÉVALUATION D'ENSEMBLE DE LA MISE
EN OEUVRE D'ACTION 21

Application de la Convention sur la diversité biologique

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à la Commission du développement durable, en application de la résolution 51/182 de l'Assemblée générale, le rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique concernant l'expérience acquise dans l'application de la Convention et les dispositions prises pour assurer la coordination des activités liées aux objectifs de celle-ci.

Annexe

APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE :
RAPPORT DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

1. Le présent rapport a été établi pour donner suite à la résolution 51/182 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci invite le Secrétaire général de la Convention sur la diversité biologique à lui fournir, à sa session extraordinaire de 1997, des renseignements concernant notamment l'expérience acquise dans l'application de la Convention et les dispositions prises pour assurer la coordination des activités liées aux objectifs de celle-ci.

2. Pour la session extraordinaire de l'Assemblée générale, il s'agira principalement de déterminer les moyens d'asseoir le développement durable. La diversité biologique est, à maints égards, vitale pour la société. Elle permet en effet de satisfaire 40 % des besoins de l'économie mondiale et quelque 80 % des besoins des populations pauvres dans le monde. La sécurité alimentaire, la stabilité du climat, la sécurité en matière de ressources en eau douce et les besoins en matière de santé sont tous directement tributaires du maintien et de l'utilisation de la diversité biologique de notre planète. Il va donc sans dire qu'il ne saurait y avoir de développement durable en l'absence d'une utilisation durable de la diversité biologique.

3. La Convention sur la diversité biologique a principalement pour objet la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que le partage juste et équitable des avantages qui en découlent. Elle dispose en effet que le maintien de la diversité biologique dépend en premier lieu de l'utilisation durable de cette diversité. Plus qu'un simple traité sur la conservation de la diversité biologique, la Convention a pour finalité d'être au service de l'homme. Négociée en même temps qu'Action 21, elle vise essentiellement à promouvoir le développement durable. Il s'agit du premier, et, jusqu'ici, principal traité véritable sur le développement durable. En outre, il s'agit du seul et unique instrument international juridiquement contraignant, qui soit fondé sur ce concept. La Convention constitue donc un instrument susceptible de contribuer grandement et efficacement à la mise en oeuvre d'Action 21 et, partant, aux initiatives entreprises par l'Assemblée générale en vue de la réalisation du développement durable.

4. Vu que la société dépend, dans tant de domaines, de la diversité biologique et étant donné la nature et la portée de la Convention, il n'est pas étonnant que les principes juridiques mis au point dans ce cadre et appliqués par les États parties sous-tendent également de nombreux domaines d'activité couverts par Action 21. Aussi, pour répondre à la demande d'information formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/182, il a été jugé nécessaire de mettre l'accent sur le caractère intersectoriel des thèmes traités dans la Convention. Si "la préservation de la diversité biologique" est expressément traitée au chapitre 15 d'Action 21 et que ce chapitre évoque la nécessité de soutenir la Convention, la Commission du développement durable, à sa troisième session, n'en a pas moins convenu que la préservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments sont liées à d'autres aspects d'Action 21¹. Au cours des cinq dernières années, les parties à la Convention ont également convenu que les principes régissant cet instrument englobent et

sous-tendent un large éventail de questions traitées dans Action 21. C'est pourquoi le présent rapport examine les divers aspects et domaines d'activité pertinents de la Convention en les rapprochant de chacune des sections d'Action 21, de façon à démontrer qu'une collaboration accrue entre la Commission et la Convention est essentielle pour la réalisation du développement durable.

5. Le présent rapport met en relief l'expérience acquise et les progrès accomplis dans le cadre de la Convention en vue de la réalisation de l'ensemble d'objectifs arrêtés dans les quatre sections d'Action 21, ainsi que les dispositions prises pour assurer la coordination des activités liées aux activités de la Convention. Il porte essentiellement sur la période 1992-1996. La section suivante fait rapidement le point de la situation en ce qui concerne la Convention. La section II présente les aspects pertinents de la Convention en les rapprochant des activités envisagées dans les différents chapitres d'Action 21, en démontrant le caractère intersectoriel de la Convention. Sa structure est calquée sur celle d'Action 21. Des renseignements concernant les efforts de coordination faits dans le cadre de la Convention figurent dans la section III. La section IV présente les conclusions du rapport. Le rapport ne traite pas de l'apport de la Convention à la mise en oeuvre du chapitre 15 d'Action 21 concernant la préservation de la diversité biologique, cette question étant traitée dans le rapport de l'organisme chargé de la coordination pour ce chapitre (voir E/CN.17/1997/2/Add.14).

I. DÉVELOPPEMENT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

6. La Convention sur la diversité biologique, à l'instar des autres conventions de Rio, a, par comparaison avec d'autres instruments internationaux, connu un développement sans précédent. Ouverte à la signature lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, elle est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. Au 15 janvier 1997, l'on comptait 165 États parties et six États signataires. La rapidité avec laquelle cet instrument a bénéficié d'un appui quasi universel est la preuve de l'adhésion de la communauté internationale aux objectifs de la Convention.

7. Les Parties ont également agi pour que la Convention soit appliquée avec la même rapidité, ce qui s'est traduit par un développement fulgurant de ladite Convention. Les organes prévus dans la Convention elle-même ont non seulement été mis en place, mais sont également devenus opérationnels. Il s'agit notamment de la Conférence des Parties, qui s'est déjà réunie trois fois; de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, qui s'est réuni deux fois; d'un secrétariat permanent doté de 48 postes; d'un centre d'échanges chargé de l'échange de la diffusion des informations; et d'un mécanisme de financement, administré à titre provisoire, par le Fonds pour l'environnement mondial. Les Parties ont également créé un Groupe spécial d'experts sur la prévention des risques biotechnologiques chargé de négocier le premier protocole se rapportant à la Convention sur la diversité biologique et portant sur la prévention des risques biotechnologiques. En outre, elles ont mis en place des programmes en vue d'élargir le champ d'application des principes de la Convention et d'en faciliter l'application dans les domaines ci-après : diversité biologique du milieu marin et des zones côtières; diversité biologique des forêts; biodiversité agricole; biodiversité

/...

des eaux intérieures; droits des communautés autochtones et locales dans le cadre de la Convention; et partage juste et équitable des avantages découlant de la diversité biologique. La prochaine Conférence des Parties, qui se tiendra en mai 1998, passera en revue l'ensemble du modus operandi de la Convention.

II. CONTRIBUTION À LA MISE EN OEUVRE D'ACTION 21

8. Conséquence de ce développement rapide, les parties à la Convention sur la diversité biologique ont également commencé à en appliquer les dispositions au niveau national, et la Convention sert désormais à la mise en oeuvre du concept de développement durable et des politiques formulées en la matière dans l'Action 21. La présente section donne un aperçu de certaines des activités les plus importantes menées dans le cadre de la Convention et de l'apport de celle-ci dans la mise en oeuvre d'Action 21.

A. Section I d'Action 21 : Dimensions sociales et économiques

9. La section I d'Action 21 est consacrée à des problèmes intersectoriels qu'il faut résoudre impérieusement pour pouvoir réaliser le développement durable. Elle établit la corrélation entre pauvreté et dégradation de l'environnement dans les pays en développement, d'une part, et le problème causé par les modes de production et de consommation non viables dans les pays développés en particulier, d'autre part. La corrélation santé-environnement est également un élément essentiel du développement durable. C'est pourquoi les parties à la Convention ont convenu que ces questions sont d'une importance cruciale pour la réalisation des objectifs de la Convention.

1. Coopération internationale visant à accélérer le développement durable (chap. 2 d'Action 21)

10. Instrument de développement durable, la Convention dispose que le maintien de la diversité biologique dépend principalement de l'utilisation durable de cette diversité; elle représente ainsi l'un des rares traités à définir les principes clairs concernant le partage équitable conformément au chapitre 2 d'Action 21. La Déclaration ministérielle des Bahamas, adoptée à la première réunion de la Conférence des Parties, tenue en décembre 1994, a considéré la Convention comme un traité qui témoigne d'un projet universel fondé sur des préoccupations communes, une confiance mutuelle et un partage juste et équitable des avantages qui en découlent, qu'elle est beaucoup plus qu'un ensemble de droits et d'obligations et qu'elle institue en fait un partenariat mondial fondé sur une nouvelle conception de la coopération multilatérale aux fins de conservation et de développement. La Convention représente ainsi un exemple important de la nouvelle approche que prône le chapitre 2 d'Action 21, et, fait plus important, offre un cadre pour la promotion du développement durable et la mise en oeuvre des politiques énoncées dans ce chapitre.

11. Comme prévu au titre du domaine d'activité D du chapitre 2 d'Action 21, la Convention s'emploie déjà à identifier les activités et processus ayant un impact négatif sur la diversité biologique, telles que les incitations économiques peu judicieuses et les mesures économiquement non rentables. Les Parties ont également convenu que pour réaliser les objectifs de la Convention,

il faudra non seulement s'attaquer aux effets négatifs que le commerce peut avoir sur la diversité biologique, mais également tirer parti de ses effets positifs sur la biodiversité. Par exemple, pour qu'il y ait vraiment utilisation durable de la diversité biologique, il faut que les échanges des produits dépendant de la biodiversité dont l'utilisation a un impact sur celle-ci aient lieu dans un environnement et dans des conditions permettant d'intégrer les externalités. Cela signifie qu'il faut non seulement s'attaquer aux origines de l'érosion de la diversité biologique, telle que la modification des habitats pour favoriser la monoculture, mais également encourager les pratiques susceptibles de maintenir la biodiversité et de fournir les ressources nécessaires aux parties prenantes au processus de développement durable de façon à leur permettre de bien maintenir cette biodiversité. Pour illustrer cette nouvelle portée, il suffit de rappeler que, à sa toute dernière réunion, la Conférence des Parties a adopté un programme détaillé pour traiter de la gestion de la biodiversité agricole. La décision en question² appelle les Parties à prendre les mesures nécessaires pour s'attaquer non seulement aux causes de l'érosion de la biodiversité, mais également à tenir compte des effets bénéfiques de l'agriculture sur la diversité biologique. Dans la même décision, les parties ont constaté qu'il ne serait pas possible d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité agricole sans une idée claire du rôle du commerce, et, rappelant le paragraphe 39 g) du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, a encouragé l'Organisation mondiale du commerce, par l'entremise de sa Commission sur le commerce et l'environnement, à examiner, en collaboration avec d'autres organismes compétents, la possibilité d'explicitier les liens entre le commerce et la biodiversité agricole, en recommandant, à cet égard, qu'elle collabore avec la Convention sur la diversité biologique, et en demandant au Secrétaire exécutif de communiquer cette demande à l'Organisation mondiale du commerce. On a cherché également à examiner dans quelle mesure l'on peut tirer parti des possibilités offertes par le progrès et les échanges dans d'autres domaines clefs de la Convention, tels que l'accès aux ressources génétiques, les droits de propriété intellectuelle, le transfert de technologie et les incitations d'ordre économique et social.

2. Lutte contre la pauvreté (chap. 3 d'Action 21)

12. En tant que traité sur le développement durable, la Convention sur la diversité biologique dispose que la lutte contre la pauvreté est une question fondamentale qu'il faut traiter si l'on veut atteindre les objectifs de la Convention. Dans son préambule et au paragraphe 4 de l'article 20, la Convention dispose que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et absolues des pays en développement. Cette disposition trouve son expression dans l'introduction, au paragraphe 4 de l'article 20, du principe juridique de responsabilité commune et différenciée, qui subordonne l'acquiescement par les pays en développement de leurs engagements et obligations au respect par les États parties développés des engagements souscrits en vertu de la Convention pour ce qui est des ressources financières et du transfert de technologie. Ce principe général se retrouve dans tous les aspects de l'élaboration et de la mise en oeuvre des principes de la Convention. À titre d'exemple, le mécanisme de financement a eu pour consigne de tenir dûment compte des projets visant à lutter contre la pauvreté et de soutenir ces projets. C'est ainsi que de nombreux projets entrepris par le mécanisme de financement sont axés sur l'élimination de la pauvreté. On peut citer également

/...

le programme de travail relatif à la biodiversité agricole, adopté par la Conférence des Parties à sa toute dernière réunion, qui reconnaît aussi explicitement que l'élimination de la pauvreté est la priorité première et absolue des pays en développement.

3. Modification des modes de consommation (chap. 4 d'Action 21)

13. L'augmentation, dans le monde entier, de la consommation des ressources énergétiques et naturelles par habitant et l'adoption de systèmes non viables de production agricole et industrielle sont à l'origine de la modification et de la dégradation des habitats dans le monde. Les modes de consommation et de production et le fait que l'environnement et ses ressources ne sont pas appréciés à leur juste valeur sont expressément cités dans la Convention comme étant les causes fondamentales de l'érosion de la diversité biologique. Pour trouver une solution à cette question, la Convention s'assigne pour mission de mieux faire comprendre les différentes utilisations de la biodiversité et des avantages qui en découlent, de façon à s'attaquer aux causes profondes de l'érosion de la biodiversité³. Par conséquent, le recyclage des déchets, la mise en valeur des sources bioénergétiques et l'adoption de systèmes de production agricole plus efficaces et plus respectueux de l'environnement – autant d'activités qui dépendent de la diversité biologique et qui sont prônées par la Convention – représentent des exemples concrets de l'application des principes énoncés au chapitre 4 d'Action 21.

4. Protection et promotion de la santé (chap. 6 d'Action 21)

14. Il existe des liens indissociables entre la biodiversité, l'hygiène du milieu et la santé, d'une part, et les ressources naturelles qui sont à la base de notre subsistance et nous offrent de nouvelles options de développement économique et social, d'autre part. Les perturbations de la biodiversité peuvent affecter les modes de transmission des maladies, en influant sur les vecteurs des maladies ou, plus directement, en influençant les organismes pathogènes eux-mêmes. Qui plus est, une bonne partie de la population des pays en développement, en particulier dans les zones rurales, est largement tributaire, pour ce qui est de leurs besoins essentiels en matière de soins de santé, des médicaments traditionnels, qui, à leur tour, dépendent directement d'organismes très divers. Les Parties à la Convention ont non seulement reconnu ce lien, mais ont également pris des mesures pour traiter cette question. Parmi ces problèmes, la qualité de l'eau dans bien des régions du monde souffre énormément des pratiques agricoles non viables et de la faiblesse de la capacité d'absorption du milieu aquatique du fait des perturbations de la biodiversité de cet habitat. Dans le cadre du programme de travail relatif à la biodiversité agricole créé par la Conférence des Parties à sa troisième réunion, des méthodes et pratiques excluant l'utilisation des produits agrochimiques de façon à promouvoir et à protéger la santé sont actuellement mises au point. En outre, ces initiatives seront renforcées par le fait que, jusqu'à mai 1998, la diversité biologique des eaux intérieures constituera le thème principal de la Convention. Les Parties non seulement s'attaquent aux risques à la santé qui se posent actuellement, mais ont également commencé à mettre en place un mécanisme de lutte contre les risques qui pourront se poser dans l'avenir. C'est ainsi qu'on négocie actuellement un protocole se rapportant à la Convention en vue de

faire face aux risques que pourrait poser l'introduction d'organismes vivants modifiés.

5. Intégration du processus de prise de décisions sur l'environnement et le développement (chap. 8 d'Action 21)

15. Le principe selon lequel les considérations environnementales devraient être intégrées notamment dans les plans, programmes et projets de développement économique et que les besoins en matière de développement devraient être pris en compte dans la définition des objectifs en matière d'environnement, est exposé à l'alinéa b) de l'article 6 de la Convention sur la diversité biologique⁴. De nombreux États parties à la Convention ont d'ores et déjà mis au point des stratégies tendant à faciliter l'intégration intersectorielle des considérations liées à la biodiversité, 27 d'entre eux ayant annoncé à la troisième réunion de la Conférence des Parties avoir mené à bien leurs stratégies. Consciente du fait que les ressources limitées de nombreux États parties en développement, la Conférence des Parties a, à sa deuxième réunion, donné pour instructions au mécanisme de financement de contribuer à l'application immédiate de l'article 6, en mettant des ressources financières à la disposition des pays en développement, et ce, de façon aussi souple que rapide. Le mécanisme financier a donc mis au point une procédure accélérée, baptisée par la suite "activités habilitantes", qui a permis à plus d'une quarantaine de pays en développement de bénéficier d'une assistance financière en vue de la mise en place d'une stratégie nationale en matière de biodiversité, tandis qu'une quarantaine d'autres pays en développement doivent bénéficier de cette même assistance dans un avenir proche. Plusieurs États parties ont également créé des commissions multidépartementales chargées de veiller à ce que les questions liées à la biodiversité fassent en permanence l'objet d'un examen.

B. Section II d'Action 21 : Conservation et gestion des ressources aux fins du développement

16. Le lien le plus direct entre les principes de la Convention sur la diversité biologique et ceux d'Action 21 se trouve dans la section II d'Action 21. Il en ressort, d'une part, que l'économie des pays en développement est largement tributaire de la diversité biologique et, d'autre part, que l'utilisation durable des ressources biologiques est un objectif fondamental de la Convention sur la diversité biologique.

1. Protection de l'atmosphère (chap. 9 d'Action 21)

17. Dans les systèmes désertiques et herbagers, la quantité d'eau transpirée et, partant, le climat local, sont grandement tributaires de l'ensemble des espèces présentes et du rôle qu'elles jouent dans le cycle hydrologique du fait de la transpiration ou de la rétention d'eau. Dans les systèmes marins, les algues planctoniques constituent un important puits de carbone et émettent des quantités considérables de sulfure de diméthyle, qui, à leur tour, ont une grande influence sur la formation des nuages. Dans les forêts tempérées, toute modification de la composition des espèces peut affecter les interactions atmosphériques et les conditions météorologiques locales en agissant sur l'évapotranspiration et l'albédo. De même, la fixation et la séquestration de carbone donnent une idée sur la diversité et l'importance des fonctions des

forêts⁵ et des services qu'elles fournissent. On s'accorde à dire que le maintien des forêts existantes est un moyen économique de prévenir le changement climatique, tout en assurant, dans l'intérêt de tous, la conservation de l'habitat. C'est ainsi que les mesures prises pour maintenir la biodiversité contribuent à résoudre, selon une approche synergique, les questions soulevées au chapitre 9 d'Action 21, en particulier les domaines d'activité concernant la mise en valeur des ressources terrestres et marines (domaine d'activité B4) et la pollution atmosphérique transfrontières (domaine d'activité D).

2. Conception intégrée de la planification et de la gestion des terres (chap. 10 d'Action 21)

18. La modification des terres est l'un des principaux facteurs qui contribue à l'érosion de la diversité biologique. Bon nombre des dispositions de la Convention sur la diversité biologique constituent la base juridique des mesures portant sur le lien entre l'aménagement écologiquement rationnel du territoire et l'utilisation des sols. La plupart des États parties à la Convention ont commencé à mettre en oeuvre ces dispositions et, partant, ont cherché des solutions concrètes à ces problèmes. En vertu de l'article 6 de la Convention, les États parties sont tenus d'intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans leurs plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels pertinents. Ils sont également tenus de communiquer ces stratégies à la Conférence des parties, à sa prochaine réunion en 1998. Comme indiqué plus haut, le mécanisme de financement a fourni une assistance à plus d'une quarantaine de pays en développement pour qu'ils puissent mettre au point des stratégies nationales en matière de diversité biologique. La plupart des États parties en développement ont déjà mis au point et adopté de telles stratégies. L'élaboration de ces stratégies suppose l'application des principes énoncés au chapitre 10 d'Action 21 et, partant, l'examen des différentes utilisations des sols et des ressources naturelles et l'établissement d'un lien entre le développement économique et social et la protection et l'amélioration de l'environnement. Bien des stratégies nationales adoptées ont nécessité la restructuration du processus de prise de décisions et le réaménagement des politiques et des méthodes de gestion en vigueur. En vertu de l'article 8, les États parties sont tenus d'adopter une approche intégrée de la protection de l'habitat naturel, les dispositions de cet article soulignant la nécessité d'une approche systématique qui tienne compte des besoins et exigences de tous les grands groupes. C'est ainsi que de nombreux États parties ont été amenés à réexaminer leur politique en matière d'habitat.

3. Lutte contre le déboisement (chap. 11 d'Action 21)

19. Les forêts servent d'habitat aux plantes, animaux et micro-organismes les plus divers, qui constituent la grande majorité des espèces terrestres dans le monde. Par conséquent, le maintien des écosystèmes forestiers est essentiel à la conservation de la diversité biologique et la dégradation des forêts a des effets désastreux sur la diversité biologique. Aussi, toutes stratégies visant à maintenir la biodiversité terrestre doivent lutter contre le déboisement. Les États parties ont à maintes reprises confirmé la mission de la Convention en la matière. En outre, la Convention dispose qu'il est essentiel que les questions ayant trait aux forêts soient traitées selon une approche globale et synergique, qui tienne compte des valeurs et problèmes écologiques, économiques et sociaux.

C'est pourquoi, la Convention considère que la conservation et l'utilisation durable des forêts ne saurait être dissociée de la conservation de l'utilisation durable de la diversité biologique en général, et que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique doit constituer une partie intégrante des méthodes de gestion durable des forêts⁶.

20. À sa troisième réunion, la Conférence des parties a demandé au Secrétaire exécutif de mettre au point un programme de travail ciblé concernant la diversité biologique des forêts. Les éléments optionnels de ce programme de travail devraient initialement porter sur la recherche, la coopération et la mise au point des techniques nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts. Ce programme devrait également tenir compte, en les complétant, des travaux des instances internationales compétentes et faciliter l'application et l'intégration des objectifs de la Convention dans la gestion durable des forêts aux niveaux national, régional et mondial, et ce selon l'approche écosystémique. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a été prié de fournir des avis techniques sur le projet de programme et de faire rapport à la Conférence des parties à sa quatrième réunion. Les États parties ont été encouragés à aider activement le Secrétaire exécutif à mener cette tâche à bien⁷. La Conférence des parties a noté que l'application des politiques tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable des forêts dépendait notamment du niveau de conscience du public ainsi que des politiques qui ne concernent pas le secteur forestier, en reconnaissant l'importance vitale des écosystèmes forestiers pour bon nombre de communautés autochtones et locales⁸.

21. Ce programme viendra également compléter les critères et indicateurs nationaux, régionaux et internationaux existant en matière de gestion durable des forêts, en intégrant les systèmes traditionnels de conservation de la diversité biologique des forêts. Il aura pour résultats de renforcer les relations de coopération que la Convention a déjà instaurées avec d'autres instances compétentes. À titre d'exemple, le secrétariat de la Convention a participé activement aux travaux du Groupe intergouvernemental sur les forêts créé par la Commission du développement durable. À sa deuxième réunion, la Conférence des parties a adressé audit groupe une déclaration sur la diversité biologique et les forêts, dans laquelle elle notait que des efforts étaient encore nécessaires en matière de recherche, de formation et de renforcement de capacités. Parmi les thèmes les plus importants figurent la mise au point de politiques, critères et indicateurs, méthodes et techniques de gestion durable des forêts, et l'impact de l'utilisation des éléments de la diversité biologique, en particulier des éléments menacés, sur les processus écologiques⁹. La Conférence des parties a donné pour instructions à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et écologiques d'entreprendre des travaux portant sur ces thèmes. Le secrétariat de la Convention participe activement aux travaux de l'Équipe spéciale interinstitutions du Groupe intergouvernemental sur les forêts. Le Secrétaire exécutif a fourni des avis techniques et des renseignements sur la relation entre communautés autochtones et locales et forêts que l'Équipe spéciale interinstitutions lui a demandés par l'intermédiaire de la Conférence des parties¹⁰. Le Secrétaire exécutif a également établi un document sur les liens entre les forêts et la diversité biologique pour donner suite à la demande formulée par la Conférence des parties à sa deuxième réunion. Ce document a été

examiné par la Conférence des parties à sa troisième réunion et présenté au Groupe intergouvernemental sur les forêts pour information¹¹.

4. Gestion des écosystèmes fragiles : lutte contre la désertification et la sécheresse (chap. 12 d'Action 21) et mise en valeur durable des montagnes (chap. 13 d'Action 21)

22. À sa troisième séance, la Conférence des parties a réaffirmé l'importance capitale de la diversité biologique pour le développement durable des terres sèches et des montagnes¹². Le Secrétaire exécutif a coopéré avec la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, sur les questions relatives à la diversité biologique et aux terres sèches, dans le but d'identifier des priorités communes. Ces efforts ont reçu un nouvel élan à la récente réunion de la Conférence des parties, instruction ayant été explicitement donnée de développer ce type de coopération et de faire rapport à la prochaine réunion de la Conférence des parties. À sa troisième réunion, la Conférence des parties a donné ordre au Secrétaire exécutif d'entrer en contact avec les organismes et réseaux qui s'occupent du développement durable des montagnes afin de déterminer les formes de coopération possibles sur les questions relatives à la diversité biologique et aux montagnes, et de communiquer les résultats à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa troisième réunion, qui se tiendra en septembre 1997¹³. Le mécanisme financier a déjà prêté appui à plusieurs projets dont le but est de mettre en oeuvre les concepts de développement durable dans les zones montagneuses.

5. Promotion d'un développement agricole et rural durable (chap. 14 d'Action 21)

23. La promotion d'un développement agricole et rural durable a été reconnue par la CDB comme un moyen essentiel de réaliser ses propres objectifs. Il importe en effet de préserver la biodiversité agricole pour assurer une utilisation durable de la diversité biologique et, par ailleurs, les pratiques agricoles non viables à long terme ont eu un impact spectaculaire sur la diversité biologique en général. Par exemple, le déboisement du bassin de l'Amazonie, qui a fait prendre une conscience aiguë de l'appauvrissement de la diversité biologique, était dû en partie à la conversion de terres aux fins de l'élevage extensif du bétail dans la région, non viable à long terme. Fait plus important encore, la sécurité alimentaire est menacée par la perte rapide de la biodiversité agricole. Il est donc essentiel de préserver cette biodiversité pour promouvoir un développement agricole et rural durable.

24. Les parties à la CDB ont néanmoins reconnu qu'on ne saurait promouvoir le développement agricole et rural sans préserver d'abord la biodiversité agricole. À sa troisième réunion, la Conférence des parties a élaboré un programme d'activités étendu sur plusieurs années dont le but est d'arrêter le déclin de la biodiversité agricole. Les objectifs du programme de travail sont, d'abord, de promouvoir les effets positifs et d'atténuer les impacts négatifs des pratiques agricoles sur la diversité biologique dans les agro-écosystèmes et leur interface avec d'autres écosystèmes; deuxièmement, de promouvoir la

conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques d'intérêt actuel ou potentiel pour l'alimentation et l'agriculture; et, troisièmement, de promouvoir le partage équitable des bénéfices consécutifs à l'utilisation des ressources génétiques.

25. Les domaines d'activité entre lesquels se répartit le programme de travail de la CDB ont tendu à développer beaucoup des domaines d'activité du chapitre 14 d'Action 21. Par exemple, les principes inscrits dans les domaines d'activité relatifs aux ressources phylogénétiques (domaine d'activité G), aux ressources zoogénétiques (domaine d'activité H) et à la gestion des ravageurs et à la lutte phytosanitaire intégrée en agriculture (domaine d'activité I) sont intégrés et développés dans le programme de travail adopté à la troisième réunion de la Conférence des parties. Il a été demandé aux parties d'identifier et d'évaluer les activités pertinentes en cours et les instruments existants au niveau national, ainsi que d'identifier les problèmes et priorités qu'il importe de traiter au niveau national, puis d'adresser un rapport à la Conférence des parties¹⁴. Plusieurs parties l'ont déjà fait. Les parties ont également été encouragées à utiliser et/ou étudier et à mettre au point des méthodes et indicateurs afin de suivre les impacts de projets de développement agricole, y compris l'intensification et l'extension des systèmes de production, sur la diversité biologique et d'en promouvoir l'application¹⁵. Les pays sont également invités à mettre en commun les expériences tirées de cas d'étude relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité agricole, qui, entre autres moyens de faire circuler l'information, doivent être communiquées à l'aide du centre d'échange d'informations de la CDB.

26. La Conférence des parties, reconnaissant le rôle central que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) doit jouer dans ce domaine, s'est efforcée de travailler en étroite liaison avec ses programmes. Par exemple, la Conférence des parties a adressé une déclaration à la quatrième Conférence technique internationale sur la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹⁶. En outre, le Secrétaire exécutif a été prié d'identifier et d'évaluer les activités en cours pertinentes et les instruments existants au niveau international, en étroite collaboration avec la FAO, les autres organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies et diverses organisations internationales.

27. Le centre d'échange d'informations servira à promouvoir et à faciliter le développement et le transfert des technologies intéressant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité agricole en facilitant les contacts entre les groupes à la recherche de solutions à des problèmes spécifiques. Ces groupes comprennent notamment les détenteurs des techniques mises au point et actualisées par les sources de tous types, les intermédiaires en transfert de technologies et les organismes qui financent ce transfert. La Conférence des parties a demandé à la FAO d'étudier la nécessité de renforcer la mise en place de capacités, surtout dans les pays en développement¹⁷. Les parties ont également été encouragées à démarginaliser les communautés autochtones et locales et à les doter de la capacité de préserver in situ et de gérer la biodiversité agricole, en tirant parti des systèmes autochtones de connaissances. Les parties doivent aussi s'efforcer de renforcer la capacité de créer de nouvelles cultures et variétés adaptées à l'environnement local.

6. Gestion écologiquement rationnelle des biotechniques
(chap. 16 d'Action 21)

28. Une préoccupation fondamentale de la CDB est de mobiliser les bénéfices et de contrôler les risques de la biotechnologie. À ce titre, la CDB et les parties à celle-ci ont mis en oeuvre de nombreuses mesures pour appliquer les politiques et atteindre les objectifs du chapitre 16 d'Action 21. Des progrès notables ont été accomplis dans deux domaines : le contrôle de l'utilisation des ressources génétiques et la prévention des risques biotechnologiques.

29. Ressources génétiques. On ne peut établir de mécanismes permettant d'élaborer et d'appliquer la biotechnologie sans veiller à partager équitablement les bénéfices de celle-ci. Comme il est reconnu dans Action 21, cela signifie tirer parti des nouvelles possibilités offertes par la biotechnologie pour un partenariat mondial, surtout entre les pays riches en ressources biologiques, mais qui manquent de l'expérience et des investissements nécessaires pour les utiliser, et les pays développés. Mais le seul moyen d'y parvenir est de faire en sorte que les pays riches en ressources biologiques aient la capacité de négocier des conditions d'accès correspondant à la valeur des ressources. Cela n'est possible que si ces parties ont la capacité de contrôler l'accès au matériel brut de cette industrie – les ressources génétiques. Avant l'entrée en vigueur de la CDB, tout matériel génétique naturel était considéré comme relevant du domaine public et en conséquence nul ne pouvait prétendre à le posséder. La CDB a reconnu pour la première fois la souveraineté des États sur leurs ressources génétiques et conféré aux gouvernements de ces États le pouvoir de déterminer les conditions d'accès à ces ressources. Cet accès sera subordonné au consentement préalable, donné en connaissance de cause, du détenteur de ces ressources et accordé à des conditions convenues d'un commun accord. La CDB offre aussi la base juridique des mesures visant à partager équitablement les résultats de la recherche-développement et les bénéfices de l'utilisation, notamment commerciale, des ressources génétiques avec la partie qui les fournit¹⁸.

30. Ces dispositions de la Convention ont été appliquées de diverses manières par 13 parties au moins, et 13 autres ont annoncé à la troisième réunion de la Conférence des parties qu'elles étaient en train de mettre en place des contrôles analogues. Diverses stratégies sont apparues dans les pays qui ont engagé le processus de mise en place de contrôles sur l'accès à leurs ressources génétiques afin d'assurer un partage équitable des bénéfices de leur utilisation. Dans certains pays, le moyen d'introduire des mesures d'accès est de promulguer une législation relative à l'accès et au partage des bénéfices. Les mesures déjà en vigueur aux Philippines et dans les pays membres du Pacte andin tombent dans cette catégorie, de même que les projets en cours d'examen au Brésil et en Inde. D'autres pays ont élaboré des dispositions dans le cadre d'une législation nouvelle conçue pour atteindre une série d'objectifs beaucoup plus vastes, tels que la création d'un cadre fondamental permettant l'application de la Convention ou, de manière générale, la réalisation du développement durable. C'est l'approche choisie par Fidji. D'autres parties ont simplement modifié la législation existante, par exemple les textes relatifs à la conservation, la faune et la flore sauvages ou la foresterie, de manière à y incorporer les dispositions concernant l'accès. L'Australie occidentale (Western Australia) a déjà introduit des amendements à sa Loi sur la

conservation et la gestion des terres. Une quatrième catégorie de mesures comprend celles qui visent en premier lieu d'autres objectifs, mais portent aussi sur l'accès et le partage des bénéfices. Un exemple en est le règlement adopté par le Gouvernement indonésien sur la gestion des semailles, dont l'objectif est d'assurer la qualité de celles-ci, mais qui comporte des dispositions relatives à l'introduction et à la fourniture de semailles et à leur propagation en provenance ou à destination du pays et dans ses limites.

31. Prévention des risques biotechnologiques. Malgré les avantages considérables que la biotechnologie peut comporter, elle risque de nuire à l'environnement et à la santé. Pour parer à ces dangers, la CDB a institué un Groupe de travail spécial d'experts sur l'innocuité des biotechniques, qui est chargé d'élaborer un protocole international juridiquement contraignant dont la tâche spécifique est de surveiller les mouvements transfrontières de tout organisme vivant modifié par la biotechnologie et susceptible d'avoir un effet négatif sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le Groupe a tenu sa première réunion en juillet 1996, en tiendra deux en 1997 et un nombre suffisant en 1998 pour achever ses travaux au cours de l'année¹⁹. Il a été demandé aux parties de soumettre avant la fin de 1996 leurs vues sur le contenu du futur protocole. Le document réunissant ces vues doit recevoir sa forme définitive et être communiqué aux gouvernements au début de mars 1997. Le secrétariat est également prié d'établir un document d'information sur les accords internationaux existants qui se rapportent à la question, ainsi qu'une bibliographie des ouvrages concernant les effets socio-économiques potentiels, positifs ou négatifs, de la biotechnologie. Le recueil des accords internationaux contraignants sur les termes qu'il est proposé de définir dans le protocole est déjà au point. Il a été demandé d'élaborer un mécanisme financier destiné à faciliter la mise en place de capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques, y compris concernant l'application par les pays en développement des Directives techniques internationales du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) relatives à la prévention des risques biotechnologiques²⁰.

7. Protection des océans et de toutes les mers – y compris les mers fermées et semi-fermées – et des zones côtières, et protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs ressources biologiques (chap. 17 d'Action 21)

32. Il est noté au chapitre 17 d'Action 21 que le droit international énonce les droits et obligations des États et fournit la base internationale à partir de laquelle assurer la protection et le développement durable de l'environnement marin et côtier et de ses ressources. Bien que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer soit l'instrument principal permettant d'élaborer les normes et les règles nécessaires à la poursuite de ces objectifs, les dispositions de la CDB complètent celles de la Convention. En particulier, les parties ont, grâce à la CDB, poursuivi activement une stratégie tendant à établir la base juridique permettant la gestion intégrée et le développement durable des zones côtières, y compris les zones économiques exclusives (domaine d'activité A), ainsi que l'utilisation durable et la conservation des ressources biologiques marines placées sous la juridiction de chaque pays (domaine d'activité D).

33. À cette fin, la Conférence des Parties a élaboré à sa deuxième réunion un programme de travail, connu sous le nom de Mandat de Jakarta, qui propose un cadre d'action mondial visant à préserver la diversité biologique côtière et marine. Le Mandat de Jakarta a identifié cinq programmes thématiques qui retiendront encore l'attention dans le cadre de la CDB. Ce sont les suivants : gestion intégrée des zones marines et côtières; zones marines et côtières protégées; utilisation durable des ressources biologiques côtières et marines; et espèces étrangères. Le Mandat a également établi une procédure intersessions afin de mieux définir ces principes. La première réunion d'experts doit se tenir en Indonésie en mars 1997. La Conférence des Parties a reconnu que l'application de la Convention dépendrait d'une étroite coopération avec de nombreuses organisations, dont la Convention. En conséquence, le secrétariat a également recherché les moyens de coopérer avec d'autres organisations internationales, en particulier la Commission océanographique intergouvernementale, la Banque mondiale, la FAO et le mécanisme financier.

C. Section III d'Action 21 : Renforcement du rôle des principaux groupes

34. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a été parmi les premières des conférences internationales consacrées successivement au développement qui aient reconnu l'importance d'une participation active des principaux groupes. Au cours des quatre dernières années, plus de 250 organisations non gouvernementales ont participé aux sessions annuelles de la Commission du développement durable. Suivant l'élan donné lors de la CNUED, mais allant encore plus loin, la CDB est ouverte aux "participants", loin de limiter son accès aux États²¹. Le règlement intérieur de la Convention donne du terme "participant" une définition large qui embrasse essentiellement tous les principaux groupes identifiés à la section III d'Action 21, à condition qu'ils puissent démontrer leur qualification dans des domaines ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique. En conséquence, beaucoup des organisations mentionnées à la section III d'Action 21 peuvent participer aussi aux processus de la Convention. De fait, beaucoup ont déjà vu dans la CDB un instrument juridique essentiel qui leur permettra d'engager des débats directs avec les États et de veiller à ce que les parties respectent les engagements qu'elles ont pris lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

1. Action mondiale en faveur de la participation des femmes à un développement durable et équitable (chap. 24 d'Action 21)

35. Les femmes jouent un rôle majeur dans la protection de la diversité biologique et ont reconnu la nécessité, non seulement de protéger la biodiversité, mais aussi de la restaurer. La CDB reconnaît le rôle essentiel des femmes en tant que gestionnaires des ressources, militantes au niveau communautaire, consommatrices et avocates de l'environnement²². Le mécanisme financier doit veiller à ce que leurs intérêts soient représentés dans l'élaboration des stratégies nationales qu'il a soutenues. Le programme de travail relatif à la biodiversité agricole reconnaît aussi le rôle central que les femmes doivent jouer dans la promotion des pratiques agricoles durables et la conservation de la biodiversité agricole.

2. Reconnaissance et renforcement du rôle des populations autochtones et de leurs communautés (chap. 26) et renforcement du rôle des agriculteurs (chap. 32)

36. Depuis des millénaires, les communautés autochtones et locales mettent en valeur, conservent et utilisent d'une manière durable les ressources biologiques de leurs sols et territoires et, en conséquence, ont un rôle vital à jouer dans la réalisation des objectifs de la CDB. La CDB reconnaît l'importance des communautés autochtones et locales dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique par plusieurs de ses dispositions, qui soulignent le droit des communautés autochtones et locales d'obtenir une part des bénéfices dérivant des idées et innovations qui leur sont dues et se révèlent utiles à d'autres, et appelle les parties à respecter, protéger et encourager le mode traditionnel d'utilisation des ressources biologiques. La CDB est le plus important des instruments internationaux juridiquement contraignants qui énoncent ces droits, et les communautés autochtones et locales ont participé activement au processus de formulation de la CDB.

37. Les parties et les organes de la CDB ont activement encouragé l'accès et la participation de ces groupes au processus de la CDB. Le Secrétaire exécutif a fourni des informations et des avis sur la relation entre les communautés autochtones et locales et les forêts, comme l'a demandé par l'intermédiaire de la Conférence des parties l'Équipe interorganisations du Groupe intergouvernemental sur les forêts¹⁰. À sa troisième réunion, la Conférence des parties a souligné la nécessité pour les parties d'appliquer les dispositions pertinentes de la CDB et engagé un processus intergouvernemental destiné à élaborer plus complètement ces dispositions. Dans le cadre de ce processus intersessions, le Secrétaire exécutif a été prié d'organiser une réunion des parties et d'autres participants, qui durerait cinq jours, avant la quatrième réunion de la Conférence des parties.

38. Les parties ont été encouragées à mener des études de cas sur les relations entre le droit de propriété intellectuelle, d'une part, et les connaissances, pratiques et innovations des communautés autochtones et locales, de l'autre²³. Les parties ont également été invitées à mettre en commun leurs expériences sur les mesures d'incitation et à communiquer au secrétariat les études de cas pertinentes. Elles ont été aussi encouragées à promouvoir la mobilisation des groupes d'agriculteurs, y compris parmi les communautés autochtones et locales, aux fins d'élaborer, préserver et utiliser leurs connaissances et pratiques en matière de conservation et d'utilisation de la diversité biologique dans le secteur agricole²⁴. Les parties sont encouragées à élaborer des stratégies, programmes et plans nationaux qui, entre autres choses, démarginalisent leurs communautés autochtones et locales et les dotent d'une capacité de conservation in situ, ainsi que d'utilisation durable et de gestion de la biodiversité agricole, en tirant parti des systèmes de connaissances autochtones²⁵.

39. On a souligné la nécessité pour les parties de lancer des projets relatifs à la mise en place de capacités avec les communautés autochtones et locales afin de répondre aux préoccupations relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et du partage équitable des bénéfices résultant de l'utilisation de leurs connaissances et des innovations et pratiques y relatives. Il a été demandé au mécanisme financier d'étudier les

projets de mise en place de capacités au service des communautés autochtones et locales incarnant les modes de vie traditionnels qui présentent un intérêt pour la consommation et l'utilisation durable de la diversité biologique, avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause et leur participation²⁶.

3. Renforcement du rôle du commerce et de l'industrie (chap. 30 d'Action 21)

40. Comme dans le cas d'Action 21, la participation du secteur privé est essentielle à l'application de la CDB. Le secteur privé a un rôle particulièrement important à jouer au stade de la conception et de l'application des mesures d'incitation. À cette fin, les parties ont été encouragées à élaborer des programmes de formation et de mise en place de capacités afin d'appliquer les mesures d'incitation et de promouvoir les initiatives du secteur privé²⁷. Le Secrétaire exécutif a été prié d'encourager la participation du secteur privé à la réalisation des objectifs de la CDB²⁸. Le centre d'échange d'informations a entre autres rôles celui d'assurer la participation du secteur privé²⁹. Durant l'année en cours, les activités de la CDB visent notamment à faciliter l'investissement privé étranger au bénéfice de projets qui promouvoir la conservation, l'utilisation durable et le partage équitable des bénéfices de la diversité biologique.

D. Section IV d'Action 21 : Moyens d'exécution

41. La Convention sur la diversité biologique étant issue d'un processus de négociation contemporain, il n'est donc guère surprenant qu'elle prévoit des moyens similaires à ceux recensés dans la section IV d'Action 21 pour la mise en oeuvre des engagements. Par exemple, les dispositions de la Convention portant sur les ressources et mécanismes financiers préconisés pour réaliser ces objectifs découlent dans une grande mesure des orientations et activités définies au chapitre 33 d'Action 21. En conséquence, les enseignements que l'on peut tirer de l'efficacité des dispositions de la Convention constitueront autant de leçons importantes pour l'examen de ces chapitres. De même, tout examen de ces mécanismes fournira des indications et des enseignements précieux pour la mise en oeuvre de la Convention, notamment à la lumière de l'examen de tous ses aspects lors de la quatrième réunion de la Conférence des Parties en mai 1998.

1. Ressources et mécanismes financiers (chap. 33 d'Action 21)

42. La Convention sur la diversité biologique reconnaît qu'il importe de disposer de ressources financières additionnelles pour que les pays en développement puissent s'acquitter des obligations qui leur incombent. De même, les Parties à la Convention qui sont des pays développés s'engagent à fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement de faire face à la totalité des surcoûts convenus que leur impose la mise en oeuvre des mesures par lesquelles ils s'acquittent des obligations qui découlent de la présente convention. Afin de faciliter la fourniture de ces ressources financières, la Convention a prévu la mise en place d'un mécanisme financier géré à titre intérimaire par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM). À sa première réunion, la Conférence des Parties a adopté les lignes directrices générales de ce mécanisme. Ces lignes

directrices ont été ensuite perfectionnées à chacune des autres réunions de la Conférence des Parties. Au 15 janvier 1997, le mécanisme financier a approuvé 74 projets pour un montant total de plus de 418 millions de dollars.

43. Les Parties qui sont des pays développés sont également invitées à fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles par l'intermédiaire de leurs propres programmes d'aide bilatéraux. Les Parties qui sont des pays en développement peuvent également bénéficier d'une aide financière supplémentaire grâce aux programmes d'aide des organisations multilatérales. Les procédures d'établissement de rapports des instituts de financement n'étant pas harmonisées, le suivi du respect de ces engagements s'est avéré difficile. À ses deuxième et troisième réunions, la Conférence des Parties a demandé au secrétariat d'examiner les moyens qui permettraient de vérifier le respect de ces engagements et a prié instamment les instituts de financement d'harmoniser les informations concernant les ressources fournies pour la mise en oeuvre de la Convention sur la diversité biologique et de la transmettre au secrétariat. De ce fait, le secrétariat a engagé des consultations avec la Banque mondiale et le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) afin de mettre au point un système d'établissement de rapports qui permette de vérifier le respect de tels engagements. Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a également commencé d'examiner, en collaboration avec le Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat de l'ONU, l'utilité de ces informations pour les activités du Département en ce qui concerne les engagements financiers dans le cadre d'Action 21. La Conférence des Parties a également prié les instituts de financement d'évaluer leurs activités afin de mieux contribuer à l'application de la Convention, notamment en leur demandant d'étudier les moyens d'intégrer les principes de bonne pratique dans leurs programmes.

44. La Conférence des Parties a aussi invité le secrétariat à explorer les possibilités d'obtenir des ressources financières additionnelles en vue d'aider à la réalisation des objectifs de la Convention. De ce fait, l'accroissement du montant des investissements privés dans les activités qui soutiennent les objectifs de la Convention est un domaine auquel le secrétariat s'est particulièrement attaché. C'est pourquoi, à sa troisième réunion, la Convention a invité les Parties à partager leurs expériences sur les mesures prises pour encourager les investissements du secteur privé et a demandé au secrétariat de faciliter cet échange par l'intermédiaire d'un centre d'échange d'informations et d'ateliers régionaux.

2. Transfert de techniques écologiquement rationnelles, coopération et création de capacités (chap. 34 d'Action 21)

45. Les activités proposées dans le chapitre 34 d'Action 21 qui ont pour but d'améliorer les conditions et processus relatifs à l'information, au renforcement des capacités endogènes et aux accords et associations de coopération technique, sont au centre des efforts déployés pour appliquer les dispositions de la Convention se rapportant à l'exploitation durable de la diversité biologique et au partage équitable des avantages qui en découlent. Les mesures définies lors des précédents débats sur la gestion écologiquement

saine de la biotechnologie montrent de quelle manière la Convention a permis d'aller au-delà de la simple promulgation de politiques et de concrétiser cet outil de mise en oeuvre. Le paragraphe 4 de l'article 20 de la Convention donne encore plus de poids à ces mesures en stipulant que les Parties qui sont des pays en développement ne pourront s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent que dans la mesure où les Parties qui sont des pays développés s'acquitteront des leurs en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie.

46. Dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, l'expérience de cette technique a donné des résultats mitigés. Bien gérée, elle a permis de stimuler la participation du secteur privé. L'un des exemples les plus connus à cet égard est l'accord conclu entre l'Institut national de la diversité biologique (INBio) du Costa Rica, organisation para-étatique non gouvernementale, et Merck and Co. Ltd., première société mondiale de produits pharmaceutiques. La société Merck a non seulement accepté d'accorder une avance de plus d'un million de dollars à INBio pour pouvoir prélever des échantillons de la flore costaricaine mais également de financer la formation à l'échelon local des parataxonomistes. Ce n'est là qu'un des nombreux accords conclus qui témoignent de l'enthousiasme du secteur pour ce type d'activités. Les mesures prises au titre de la Convention ou en son nom n'ont pas toujours donné d'aussi bons résultats en ce qui concerne la réalisation des objectifs du chapitre 34 d'Action 21. Par exemple, le centre d'échange d'informations créé dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, malgré un développement rapide et une grande popularité, n'a jusqu'à présent eu aucune incidence véritable sur le transfert de technologie. Il devient néanmoins rapidement un mécanisme sophistiqué permettant le partage d'expériences et d'informations, et commence à stimuler la création de capacités dans des pays en développement et la coopération. On peut donc raisonnablement espérer que ce mécanisme facilitera le transfert de technologie, d'autant plus que le secrétariat doit organiser une série d'ateliers régionaux dans le courant de 1997. L'examen des droits de propriété intellectuelle dans le cadre de la Convention n'a pas non plus permis de conclure catégoriquement que ces droits ont une incidence sur le transfert de technologie.

3. La science au service d'un développement durable (chap. 35 d'Action 21)

47. Il ne fait aucun doute que la réalisation des objectifs de la Convention nécessitera des progrès technologiques considérables en ce qui concerne la compréhension scientifique de la biodiversité. De fait, même des informations de base telles que le nombre d'espèces existantes ou menacées sont mal connues. En conséquence, une importance considérable est accordée à la promotion des sciences pertinentes dans le cadre de la Convention. En outre, l'objectif du premier et seul organe subsidiaire de la Conférence des Parties est de fournir des avis scientifiques à cette dernière, ce qui montre bien l'importance que l'on attache à ces questions. L'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques s'est réuni deux fois et a fourni une gamme d'évaluations (portant sur la biodiversité agricole) et de conseils sur un certain nombre de questions. La Conférence des Parties fait largement appel à cet organe en raison de la pertinence de ses avis. Elle s'occupe activement du renforcement des capacités scientifiques des pays en

développement. Par exemple, lors de la dernière réunion, les Parties ont demandé que le mécanisme de financement appuie une initiative taxonomique mondiale visant non seulement à améliorer la connaissance de la nature et du nombre des espèces dans le monde, mais également à créer une capacité de taxonomie dans les pays en développement et à la développer dans les pays développés. Les centres d'échange d'informations constituent une autre activité mise en oeuvre pour promouvoir la capacité scientifique des pays en développement. Même si ce mécanisme n'a pas encore eu d'incidence réelle, il devrait, lorsqu'il sera pleinement opérationnel, contribuer sensiblement à la compréhension de la diversité biologique aux niveaux régional et mondial.

4. Mécanismes nationaux et coopération internationale pour le renforcement des capacités dans les pays en développement (chap. 37 d'Action 21)

48. Étant donné que l'application des principes de la Convention sur la biodiversité est essentiellement une prérogative nationale, le renforcement des capacités est indispensable à la mise en oeuvre et à l'élargissement des dispositions de la Convention. Chaque aspect des principes de la Convention met l'accent sur le renforcement des capacités. Par exemple, à sa première réunion, la Conférence des Parties a décidé que le renforcement des capacités, y compris la mise en valeur des ressources humaines et le renforcement/ou développement des institutions, était l'une des 13 priorités du programme que le mécanisme financier devrait soutenir³⁰. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties a amélioré les lignes directrices du mécanisme financier sur le renforcement des capacités dans les pays en développement. Il a été suggéré lors de la première réunion que le programme de travail à moyen terme pour 1995-1997 reflète l'importance du renforcement des capacités en tant qu'éléments de la réussite de la mise en oeuvre de la Convention³¹. La Conférence a fait sienne cette suggestion à la troisième réunion³². Le secrétariat a également commencé ses travaux en collaboration avec l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), la Banque mondiale, l'Institut mondial des ressources naturelles, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) afin de soutenir les activités de la Conférence dans le domaine du renforcement des capacités.

49. Malgré un large appui international en faveur du renforcement des capacités dans le cadre de la Conférence sur la diversité biologique, les carences des capacités des Parties qui sont des pays en développement reste peut-être la seule contrainte majeure à l'extension des principes de la Convention et à leur application. En conséquence, il reste encore beaucoup à faire à cet égard et la fourniture d'un soutien accru de la part de la communauté internationale est indispensable pour surmonter cet obstacle.

5. L'information pour la prise de décisions (chap. 40 d'Action 21)

50. Les mesures propres à assurer l'application de la Convention sur la diversité biologique dépendant de chaque pays, la collecte d'informations fiables et précises permettant de guider les décideurs et l'accès à ces informations est donc crucial. Le rôle important que joue l'information comme

il est indiqué au chapitre 40 d'Action 21 est renforcé par le fait que la seule obligation pour les Parties, à cet égard, est celle de soumettre des rapports nationaux. Le partage d'expériences est également devenu un élément majeur de toutes les activités et progrès réalisés à ce jour dans le cadre de la Convention. La synthèse globale des informations contenues dans les rapports nationaux présentés par les Parties, le "Global Biodiversity Outlook", devrait constituer un document de pré-session unique et d'une importance capitale pour les décideurs lors de la prochaine réunion de la Conférence des Parties.

51. Les Parties ont également reconnu l'importance de la diffusion de ces informations pour une exploitation rationnelle. En conséquence, des ressources considérables ont été consacrées à la création d'un mécanisme d'échange d'informations, tel que stipulé à l'article 18 de la Convention. Ce mécanisme devrait jouer un rôle appréciable dans la coopération technique et scientifique et le renforcement des capacités, notamment en fournissant des informations aux décideurs. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties a réaffirmé l'importance du centre d'échange d'informations pour promouvoir et faciliter la coopération technique et scientifique et soutenir la mise en oeuvre de la Convention au niveau national. La nécessité d'une ratification universelle a été également reconnue. La Conférence des Parties a constaté qu'une coopération accrue avec les autres systèmes et mécanismes d'échange d'informations contribuerait à l'expansion de ce centre. La Conférence des Parties a également demandé que le mécanisme financier analyse les différents types de soutien aux Parties qui sont des pays en développement afin de renforcer les capacités d'exploitation du centre d'échange d'informations. L'évolution rapide et l'enthousiasme qu'a suscités ce mécanisme montrent bien qu'il existe une demande générale pour des informations fiables et précises afin de garantir une application efficace de la Convention. Il a également fait la preuve de la complexité de l'instauration d'un mécanisme d'échange d'informations efficace et accessible au plan international. Il a aussi prouvé qu'il était important de créer un système allant de la base au sommet, et de le développer organiquement en lui conférant toute la souplesse voulue, de préférence à un système extrêmement technique et structuré.

III. MÉCANISMES INSTITUTIONNELS INTERNATIONAUX

52. La Convention sur la diversité biologique est un instrument juridique dont l'élaboration et l'application des dispositions dépendent entièrement des Parties et des autres organisations; la nécessité de nouer des liens de coopération avec d'autres organismes et donc de disposer à cette fin de mécanismes de coordination est donc essentielle à la mise en oeuvre de la Convention. Chaque Conférence des Parties a réaffirmé l'importance qu'elle attache à la relation entre la Convention et les conventions, intéressant la diversité biologique ainsi qu'avec d'autres accords, institutions et processus internationaux pertinents. Cette question est non seulement un point permanent de l'ordre du jour de la Conférence des Parties, mais également de l'un des organes clefs de la Convention et le mécanisme financier est géré par une autre institution, le Fonds pour l'environnement mondial. Il est évident que la Convention, en tant que processus, repose largement sur des arrangements de coopération avec d'autres institutions et mécanismes, compte tenu des références multiples déjà faites à d'autres institutions dans les précédents paragraphes du rapport. Le recours à cette approche pour élaborer et mettre en oeuvre la

Convention a joué un rôle important dans son évolution et le succès qu'elle connaît jusqu'à présent dans l'application de ses principes.

53. La Conférence des Parties a souligné à plusieurs reprises sa volonté de continuer d'explorer des mécanismes efficaces pour coopérer avec d'autres conventions, institutions et mécanismes pertinents, notamment avec la Commission du développement durable pour promouvoir une exploitation rationnelle des ressources afin de réaliser ses objectifs ainsi que ceux figurant dans l'Action 21. De ce fait, le secrétariat de la Convention a participé activement aux travaux de l'Équipe interorganisations du Groupe intergouvernemental sur les forêts. En outre, le secrétariat a également participé aux travaux du Comité interorganisations sur le développement durable des Nations Unies et des représentants du secrétariat de la Convention ont assisté à sa huitième réunion en juillet 1996. Par exemple, le secrétariat a soumis des propositions écrites touchant la révision d'Action 21 à la session extraordinaire de l'Assemblée générale et a participé à l'initiative lancée par le Comité interorganisations sur le développement durable (CIDD) pour normaliser la présentation des rapports nationaux. Les autres domaines de coopération actuellement à l'étude entre le Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat de l'ONU et la Convention sur la diversité biologique comprennent l'élaboration d'indicateurs de mesure de l'évolution des facteurs environnementaux pertinents et de l'efficacité des mesures effectuées par les deux processus dans le cadre d'un effort déployé à l'échelle du système des Nations Unies pour l'élaboration d'indicateurs du développement durable.

54. La coopération entre la Convention et l'Organisation des Nations Unies ne s'est pas limitée au niveau administratif, mais a également inclus les organes législatifs et de prise de décisions. Par exemple, lors de toutes ses réunions, la Conférence a adopté des déclarations sur des initiatives particulières découlant d'Action 21. Dans sa décision I/8, la Conférence des Parties a transmis une déclaration à la Commission du développement durable, à sa troisième session. Dans sa décision II/9, la Conférence des Parties a transmis le texte d'une déclaration au Groupe intergouvernemental sur les forêts à sa deuxième session et, dans sa décision II/16, elle a adopté une déclaration adressée à la Conférence technique internationale sur la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Dans sa décision III/19, la Conférence des Parties a adopté une déclaration devant être soumise à la session extraordinaire de l'Assemblée conformément à la résolution 50/113 de l'Assemblée générale.

55. La coopération s'est également poursuivie avec de nombreuses autres organisations; des accords de coopération ont été signés entre le secrétariat de la Convention et le secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction et la Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage. Des consultations sont également en cours avec la Commission océanographique intergouvernementale, la Banque mondiale, la FAO et la Convention pour la protection du patrimoine mondial.

IV. CONCLUSION

56. La Commission du développement durable et l'Assemblée générale ont aussi insisté sur le fait que lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen d'Action 21, il ne saurait être question de renégocier Action 21; les débats devraient plutôt porter sur la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21 (résolution 51/181 de l'Assemblée générale). À sa quatrième session, la Commission du développement durable a mis en évidence plusieurs objectifs pour la session extraordinaire à la réalisation desquels la Convention pourrait contribuer directement. La session extraordinaire devrait promouvoir les engagements de Rio par l'adoption de propositions d'action concrètes et redynamiser l'adhésion au concept de développement durable. Il est manifeste d'après le présent rapport que la Convention y contribue déjà en tant que fondement juridique à de nombreuses mesures découlant d'Action 21. Les engagements de Rio n'avaient jusqu'à présent été formulés que sous la forme d'exhortations.

57. Le bref résumé des activités entreprises aux termes de la Convention sur la diversité biologique montre clairement qu'à l'instar d'Action 21, l'objectif principal de la Convention est de promouvoir et d'appliquer le concept de développement durable, même si, dans le cas de la Convention, le but se limite à canaliser le développement pour préserver la diversité biologique. Comme le souligne le rapport, la complémentarité des objectifs signifie que les deux instruments ont des objectifs qui se renforcent mutuellement. L'application des principes de la Convention implique également l'application des principes d'Action 21. Il est également manifeste d'après le rapport qu'en tirant parti des synergies et de l'efficacité administratives qui se dégagent de cette complémentarité, le Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat de l'ONU et le secrétariat de la Convention ont collaboré de plus en plus étroitement. La complémentarité des objectifs signifie également qu'une collaboration supplémentaire entre la Commission du développement durable et la Convention est indispensable à la mise en oeuvre d'un développement durable.

Notes

¹ E/CN.17/1995/36, par. 226.

² Décision III/11.

³ Décisions III/2 et III/18.

⁴ Intégrer, autant que possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents.

⁵ Tel que reconnu dans la "Déclaration sur la diversité biologique et les forêts, adressée au Groupe intergouvernemental sur les forêts par la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique" (décision II/9, annexe). Pour les décisions adoptées par la Conférence des parties à sa deuxième réunion, voir A/51/312, annexe.

⁶ Décision III/12.

⁷ Décision III/12.

⁸ Décision III/12.

⁹ Décision II/9.

¹⁰ Décision II/9, par. 2 a); les avis du Secrétaire exécutif figurent dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/2/Inf.3.

¹¹ UNEP/CBD/COP/3/16.

¹² Préambule de la décision III/13.

¹³ Décision III/13.

¹⁴ Décision III/11, par. 4 et 5.

¹⁵ Décision III/11, par. 9.

¹⁶ Décisions II/15 et II/16.

¹⁷ Décision II/16.

¹⁸ Art. 15 de la CDB.

¹⁹ Décision III/20.

²⁰ Décisions III/5 et III/20, entérinant la recommandation II/5 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et, en particulier, l'importance de financer la mise en place de capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques.

²¹ Art. 23, par. 5.

²² Le préambule de la CDB reconnaît le rôle vital que jouent les femmes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et affirme la nécessité d'une pleine participation des femmes à tous les niveaux de la définition des politiques et de leur mise en oeuvre aux fins de la conservation de la diversité biologique.

²³ Décision III/17.

²⁴ Décision III/11, par. 17 c).

²⁵ Décision III/11, par. 15 f).

²⁶ Décisions III/5 et III/14.

²⁷ Décision III/18.

²⁸ Décision III/6.

²⁹ Décision III/4.

³⁰ Décision I/2.

³¹ Décision I/9.

³² Décisions II/18 et III/22.
